

DIRECTION DES OPERATIONS
Service des achats d'armement

Paris, le 12 Février 2021

N°DGA01I21002720

DÉCISION

portant délégation de signature particulière en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au Service des achats d'armement de la Direction des opérations

Le Chef du Service des achats d'armement par intérim,

Vu : Le Code de la commande publique ;
L'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)¹ ;
Le Code des marchés publics, dans sa version applicable au marché visé² ;
Le Décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;
L'Arrêté du 22 juin 2007, modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;
L'Instruction n°0029 S-ACH relative aux principes de délégation pour les marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) du service des achats d'armement (S2A) de la direction des opérations.

Décide :

¹ Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique qui continuent à s'exécuter.

² Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 2015 et des Décrets de 2016 qui continuent à s'exécuter.

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'ICETA2 Sébastien DELAUNEY, autorité signataire de marché, pour signer, en son nom, tout acte relatif à la passation, la conclusion et l'exécution des accords-cadres à bons de commande mono-attributaire suivants:

- N° 2020 99 0904, ayant pour objet « Maturation Agile des logiciels pour l'intégration des Composants d'Intelligence Artificielle (MALICIA) – appliquée aux composants THALES ».
- N° 2021 99 0008, ayant pour objet « Etudes et développements au profit de la cyberdéfense dans le domaine de la surveillance et de la protection de l'espace aérien (CONDOR) ».

Article 2 :

Chaque délégation prend fin en cas de disparition de la fonction en vertu de laquelle la personne a reçu délégation.

Article 3 :

Ces délégations ne sont pas subdéléguables.

L'ingénieur cadre technico-commercial III C
Laurent CATTY
Chef du Service des achats d'armement par intérim

Document signé